



Membre de



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 de vigilance environnementale créée en 1988, agréée pour la protection de l'environnement par le préfet de l'Aude au titre des articles L.141.1 et suivants et R.141.2 à R.141.20 c.env., et habilitée par le préfet de l'Aude à prendre part au débat sur l'environnement au titre des articles L.141.1 à L.141.3 et R.141.21 à R.141.26 c.env.

Projet ECCLA pour Consultation Batteries Lézignan

A/ Quelles sont les entreprises qui sont concernées ?

1/ La SCI logistique occitane : c'est une société immobilière qui est propriétaire d'un entrepôt de logistique à Lézignan sur la zone de Caumont II, proche de l'aérodrome. Actuellement elle stocke surtout du matériel de camping. C'est elle qui pose la demande d'une extension de cet entrepôt pour du stockage de batteries lithium usagées. Comme les batteries lithium usagées sont des produits dangereux, ce projet nécessite une autorisation au titre de la législation des ICPE (installation classées pour la Protection de l'environnement). C'est aussi à ce titre qu'il y a une enquête publique. C'est aussi la SCI qui sera titulaire de l'AP à respecter

2/ Sunroad Equipment : historiquement c'était « Narbonne Accessoires », très connue sur Narbonne, spécialisé dans tout ce qui concerne le camping au sens large. Elle loue des cellules de la SCI pour son matériel de camping, y compris pour des batteries neuves qu'elle vend avec son matériel de camping. C'est elle qui va louer l'extension de l'entrepôt pour y stocker des batteries usagées (celles qu'elle a vendue neuves).

3/ Remarque et confusion : C'est la SCI qui va recevoir l'Arrêté préfectoral qui fixera les conditions à respecter pour cette installation. Mais ce n'est pas elle qui va gérer cette installation. En particulier, en cas de risque d'accident ou de pollution, vers qui se tourner ? La SCI, mais ce n'est pas elle qui gère ? Sunroad Equipment, mais ce n'est pas elle qui doit respecter l'AP ?

B/ Quel est le projet ?

L'entrepôt existant est de 31.350m², soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il s'agit d'ajouter 2 containers de 12m² chacun pour y stocker des batteries usagées à

base de lithium. Chaque container peut contenir une dizaine de palettes soit un poids de près de 16 tonnes ? Les 2 containers pourront atteindre un poids de 32 tonnes (maximum) de batteries usagées, qui sont des déchets dangereux. Du coup, au titre de la législation ICPE, le site sera soumis à autorisation (et non plus seulement à enregistrement). Les deux nouveaux containers sont en métal, situés à l'extérieur de l'entrepôt principal, à une distance de 20m.

Dans le premier container sont placées les batteries arrivant sur le site. Puis un premier travail consiste à vérifier si c'est la batterie qui est défaillante ou si c'est le chargeur. Si c'est la batterie, elle est placée dans le container 2, qui doit être vidé quand il est plein (environ une fois tous les 6 mois) et partir dans un circuit autorisé. Il n'est pas encore précisé où dans le dossier. Dans la réunion publique, on a appris qu'il y avait 2 filières possibles, mais sans précisions supplémentaires. Lors de cette même réunion, le responsable de la SCI signale que la législation va être changé pour les batteries Lithium (probablement en allant vers plus de laxisme).

C/ Quel est le problème ?

A priori il s'agit d'ajouter 30m² à un entrepôt qui a déjà plus de 30.000 m², dans une zone industrielle.

Même s'il se trouve que cet entrepôt est dans une zone « théoriquement » protégée au titre de l'environnement (ZNIEFF 1), ce n'est évidemment pas le problème principal, les dégâts ont déjà été faits depuis que la zone est devenue une zone industrielle.

Le problème est que les batteries usagées sont des déchets dangereux qui peuvent s'enflammer, voire exploser, et c'est d'ailleurs pour cela qu'il faut une autorisation. Les batteries seront entassées dans les containers, chacun pouvant contenir une dizaines de palettes superposées sans espace intermédiaire. C'est ce qui explique le risque d'incendie et la difficulté à l'éteindre.

D/ Quels sont les risques ?

C'est dans le dossier où il y a un « résumé non technique de l'étude de dangers » qu'il faut aller regarder.

Normalement il faut regarder quelles sont les causes qui peuvent entraîner un accident :

- par une défaillance sur l'installation
- par une agression qu'elle soit interne ou externe (par exemple météo)

Dans le dossier, toute une série de phénomènes météorologiques extrêmes ne sont pas retenus. Puis, pour ceux qui sont retenus, car au dessus de certains seuils (séisme,

neige et vent, foudre, inondations), le respect des arrêtés en vigueur « *permet de ne pas retenir ce phénomène* » selon le dossier sauf pour la foudre qui est retenue.

Ensuite, sont évoqué les risque d'origine humaine :

- les accidents dus à la route sont considérés comme très faibles, vu qu'aucune voie importante n'existe au voisinage du site. Il faut tout de même souligner qu'il y a une sortie d'autoroute à proximité ;
- l'aérodrome est à 300m et voit passer plus de 14.000 mouvements par an (référence année 2017 – et aujourd'hui?); pourtant la chute d'un aéronef n'est pas considéré comme événement initiateur possible. C'est d'autant plus discutable qu'il y a une école de pilotage ;
- un acte de malveillance par une personne étrangère. Pas pris en compte car surveillance du site. C'est presque toujours le cas dans des sites industriels.

Donc aucun de ces risques n'est retenu !

Cette partie laisse une impression bizarre. Comme s'il s'agissait de recenser tous les évènements initiateurs possibles pour n'en retenir aucun.

Enfin, notons que, finalement, **quelle que soit la cause d'une défaillance, celle-ci finit toujours en incendie des containers de batteries.**

E/ Effet d'un incendie des containers de batteries usagées

1/ Ce type d'incendie est particulier car la densité de matières est considérable et **il est donc très difficile à éteindre.**

Une brochure de l'INRS (Institut National de Recherche et Sécurité, spécialisé dans les risque industriels avec impacts sur les personnes) précise les précautions à prendre pour les batteries neuves ou usagées. (*Les batteries au lithium : connaître et prévenir les risques de mars 2021*) Elle explique aussi pourquoi les extincteurs sont inefficaces. La densité de matières combustibles est telle que l'eau n'arrive pas à pénétrer dans les batteries. Cette brochure précise surtout que les extincteurs peuvent tout de même être utilisés, mais surtout pour préserver l'environnement de la batterie en feu

A ce sujet, il est précisé dans le dossier :

- *A noter qu'en cas d'incendie sur les containers de stockage des déchets des batteries Lithium, aucune intervention interne n'est prévue hormis le déclenchement du sprinklage. En effet un incendie de batteries Lithium ne peut être attaqué efficacement par un extincteur.*

Le sprinklage consiste à essayer de noyer le container pour ralentir l'emballage et la montée en température en attendant l'intervention des pompiers.

Donc on espère l'arrivée des pompiers pour éteindre l'incendie

2/ Au delà des effets thermiques évidents, **il peut y avoir des effets toxiques** comme dans tout feu avec des matériaux très variés. Faisant référence à un cas d'incendie de batterie géré par l'APAVE où il n'a pas été trouvé de produit toxique, le dossier en déduit qu'il ne retiendra pas ce risque. Cette conclusion paraît rapide car elle n'est basée que sur un seul cas. Mais, comme dans tout ce qui précède dans ce dossier, **on relève un risque possible et on ne le retient pas**.

C'est d'autant plus ennuyeux qu'un nuage toxique n'est pas aussi bien encadré qu'un incendie et qu'il y a de nombreuses entreprises tout autour

3/ Effets sanitaires :

dans la partie EDD, on relève page 1 un tableau bizarre :

PHENOMENE DANGEREUX		EFFETS SUR LES PERSONNES (Distances maxi par rapport aux installations)		
		Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
1	Incendie du bâtiment de stockage des déchets de batteries Lithium	65 m	48 m	36 m

SELS **seuil des effets létaux significatifs** délimitant la "zone des dangers très graves pour la vie humaine"

SEL **seuil des effets létaux** délimitant la "zone des dangers graves pour la vie humaine"

SEI **seuil des effets irréversibles** délimitant la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine"

Précisons un peu les seuils :

SELS : seuil où les produits mortels peuvent déclencher 5% de morts

SEL : seuil où les produits mortels peuvent déclencher 1% de morts

SEI : seuil d'effets irréversibles sans mortalité

Il est donc évident que SELS est le plus proche de l'installation, ensuite c'est SEL et ensuite seulement SEI. Ou il y a une inversion dans le tableau ou ces chiffres ne veulent rien dire

F/ Et les autres éléments peu ou pas évoqués

1/ les salariés

Que se passe-t-il dans l'atelier ? les personnels ont-ils été bien formés ? Sont-ils équipés selon les préconisations de l'IRSN dans sa brochure ? Y-a-t-il un risque de départ de feu dans l'atelier s'il arrive une batterie endommagée

2/ les transports

Comment sont stockées les 16 tonnes de batteries usagées dans le poids lourd. Elles sont sur palettes. Que se passe-t-il en cas d'accident, même d'un simple dérapage ? Le poids lourd est-il soumis à la réglementation sur le transport des déchets

dangereux ?

3 / Avis du SDIS

Dans une installation qui n'est pas capable d'éteindre seule un incendie, il est clair que l'avis du SDIS est essentiel. A la question posée lors de la réunion publique, il a été répondu :

Distinction entre avis réglementaires (obligatoires et publiés sur le site) et avis des services contributeurs (peuvent être publiés mais sans obligation). Dans le cas présent, il n'y a pas d'avis réglementaire obligatoire, mais le SDIS est un service contributeur, et son avis sur la dimension "risque" est jugé "sans doute le plus important".

Cette réponse n'est pas satisfaisante. Sachant que l'enquête publique dure 3 mois (nouvelle version) il aurait été largement possible de demander et d'obtenir l'avis du SDIS, d'autant qu'à la lecture du dossier, l'intervention du SDIS est signalée à diverses reprises

En guise de conclusion

Au vu des insuffisantes flagrantes du dossier, au vu du nombre de risques évoqués, puis non retenus, au vu de l'absence d'avis du SDIS

ECCLA donne un avis défavorable à ce dossier